



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

SOUS PREFECTURE de Briançon
05105 Briançon Cédex
Bureau des associations loi 1901
Affaire suivie par Mme Piloquet
tél 04 92 25 47 16 Fax 04 92 21 17 19
pref-associations@hauts-alpes.gouv.fr

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W052003542

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Hautes-Alpes

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 02 octobre 2014
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE POLIGNY

dont le siège social est situé : Le village
05500 Poligny

Décision prise le : 10 septembre 2014

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts

Briançon, le 09 octobre 2014

P/le Préfet des Hautes-Alpes et p.d.
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture


Rémi ALBERTI

Loi du 1^{er} juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements avertis, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1^{er} juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée dès lors que le récépissé délivré par les services préfectoraux lui a été donné dans tous les cas.

La loi 18-17 de 8 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux salariés et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 43 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de consultation. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.